
COMMUNE DE LOURESSE-ROCHEMENIER

ARRETE n°2023/13

Arrêté réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc Courjaret - Raimbault

LE MAIRE DE LOURESSE-ROCHEMENIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3642-2, L.2213-2- 2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ; VU le Code de la Route ; VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : REGLEMENT GENERAL

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le parc concerné est le parc Courjaret-Raimbault.

Le parc de la commune de Louresse-Rochemenier est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

L'accès aux pelouses du parc est en principe autorisé. Certaines d'entre elles peuvent toutefois être temporairement rendues inaccessibles et signalées comme telles.

Article 3 : LIEU DE VIE

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Les activités culturelles ou sportives sont autorisées, dans le respect des lieux et des personnes.

Les pique-niques individuels sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les barbecues et feux sont interdits. La pratique du camping est interdite.

Article 4 : RESPONSABILITES

La commune de Louresse-Rochemenier décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de cet espace vert, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent.

Les enfants sont et restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

Article 5 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc Courjaret-Raimbault est ouvert au public :

Du 26 mars au 30 septembre de 8h00 à 22h00, le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Du 1er octobre au 31 décembre de 8h00 à 18h00, le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Afin de préserver la nature, non habituée aux visiteurs, le parc ne sera pas ouvert toute la semaine en 2023. Nous élargirons progressivement les périodes d'ouverture.

Le parc peut être temporairement fermé, par nécessité de service ou en cas d'intempéries (vent, neige ...) ou de consignes sanitaires locales ou nationales spécifiques, ou en raison de circonstances particulières, sans préavis.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement et aux zones de reboisement.

L'accès au parc municipal est gratuit, sauf convention spécifique autorisant une occupation temporaire d'une partie du parc municipal et établie à l'occasion d'événements exceptionnels, en accord avec la Mairie.

Article 6 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes ou autres engins motorisés sont interdits sur l'ensemble du parc.

Cependant sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes en situation de handicap, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours.

L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main.

Article 7 : ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès au parc est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux.

Les chiens classés en catégorie 1 et 2 doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des autres personnes et ne gêner les utilisateurs..

Par ailleurs, les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien-guide.

Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 8 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès au parc est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 9 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ÉQUIPEMENTS

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents. Merci de ne pas piétiner le sous-bois.

Article 10 : ACTIVITÉS COMMERCIALES

L'exercice de toute profession commerciale est interdit dans le parc, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service, gratuite ou payante, ou pour toute publicité, sous quelque forme que ce soit.

Article 11 : INTERDICTION

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 12 : AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans le parc, l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 13 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de :

- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 14 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc peuvent être soumises à des mesures spécifiques (permanentes ou temporaires) auxquelles le public doit se conformer (par exemple "zone interdite"; "ne pas franchir la barrière"). Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux et/ou données par les agents d'accueil ou de surveillance présents dans le parc, ou tout autre agent public missionné à cet effet. Les prestataires de service qui interviennent dans le parc municipal sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques.

Article 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du parc concerné.

La secrétaire de mairie, le capitaine de brigade de la gendarmerie de Doué-en-Anjou, les élus et les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Louresse-Rochemenier, le 23/03/2023

Le Maire, Pierre-Yves DOUET

A retenir :

Le parc
Courjaret-Raimbault
est ouvert au public :

Du 26 mars au 30 septembre

de 8h00 à 22h00,

le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Du 1er octobre au 31 décembre

de 8h00 à 18h00,

le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Bonne balade à vous tous.